

RÈGLEMENT EUROPÉEN ELTIF

GUIDE SUR LES FONDS EUROPÉENS D'INVESTISSEMENT À LONG TERME (FEILT OU ELTIF)

Questions – réponses sur les fonds européens d'investissement de long terme (FEILT ou ELTIF)

Ce guide d'information est à vocation pédagogique et n'est pas constitutif d'un document de doctrine. Il a pour objectif de guider les gestionnaires¹ qui souhaiteraient faire agréer un de leurs fonds en tant que Fonds Européens d'Investissement de Long Terme (FEILT ou ELTIF selon le sigle anglais).

Ce document s'adresse à la fois aux gestionnaires AIFM européens souhaitant obtenir l'agrément ELTIF pour un fonds français, aux gestionnaires AIFM souhaitant utiliser la procédure de passeport prévue par la Directive AIFM pour commercialiser en France un fonds ELTIF non français et aux autres acteurs (distributeurs, dépositaires, investisseurs) d'un ELTIF.

Considérant l'importance des financements à long terme pour la croissance dans l'Union européenne, le règlement relatif aux fonds européens d'investissement à long terme (*European long-term investment funds – ELTIF*) vise à acheminer l'épargne européenne vers des investissements européens à long terme dans l'économie réelle. Les ELTIF doivent apporter des financements de longue durée à divers projets d'infrastructure, à des sociétés non cotées ou à des petites et moyennes entreprises (PME) cotées, qui émettent des instruments de capitaux propres ou de dette.

Le règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme est d'application directe en droit national ce qui permet d'avoir des règles uniformes et cohérentes au sein de l'Union. Il ne sera donc pas transposé en droit français. Toutefois, l'article 27 de la loi de finance rectificative (LFR) pour 2015 permet aux fonds professionnels spécialisés, aux fonds professionnels de capital investissement et aux organismes de titrisation (OT) de prêter, dès le 1er janvier 2016, dans les conditions du règlement ELTIF et facilite l'éligibilité des ELTIF au PEA PME.

Par ailleurs, pour la commercialisation en France (questions 11 à 15), l'instruction de l'AMF DOC-2014-03 relative à la procédure de commercialisation de parts ou actions de FIA est également applicable aux fonds agréés ELTIF.

Rappelons que le règlement ELTIF n'est applicable qu'aux fonds agréés ELTIF et n'ouvre pas le « passeport commercialisation », auprès d'investisseurs non professionnels au sens de la MIF, à d'autres FIA.

S'agissant des fonds français, les organismes de titrisation (OT), les fonds professionnels de capital investissement (FPCI), les fonds professionnels spécialisés (FPS), notamment sous forme de sociétés de libre partenariat (SLP) et éventuellement les organismes professionnels de placement collectifs immobiliers (OPPCI) et les sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) semblent avoir les caractéristiques les plus compatibles avec les exigences du règlement².

¹ Le terme gestionnaire est ici, et dans tout ce guide, un gestionnaire établi dans l'Union au sens de l'article 4, paragraphe 1, point I), de la directive 2011/61/UE (AIFM). En effet, le gestionnaire d'un ELTIF doit être agréé AIFM dans l'Union européenne.

² Voir la question 16 sur l'éligibilité des actifs immobiliers.

Sommaire

1.	Quels fonds de droit français peuvent demander un agrément ELTIF auprès de l'AMF?	3
2.	Comment faire la demande d'agrément ELTIF pour un fonds français (dont le gestionnaire est européen)?.....	3
i.	Cas de l'agrément ELTIF d'un fonds français existant.....	3
ii.	Cas d'une création de fonds français ELTIF	4
3.	Quelles sont les obligations applicables au gestionnaire de fonds agréés ELTIF?	4
i.	Le gestionnaire doit être agréé conformément à la directive AIFM mais il n'y a pas d'agrément spécifique pour le gestionnaire du fonds ELTIF au-delà de la vérification de la compatibilité du programme d'activité.	4
ii.	Conflits d'intérêt.	5
4.	Quels sont les actifs éligibles aux fonds ELTIF ?	5
5.	Dans quelle entreprise un ELTIF peut-il investir ?	6
6.	Quelles sont les obligations de diversification du portefeuille?	6
7.	Quelles sont les limites de concentration à l'actif des ELTIF?.....	7
8.	Quelle est la durée de vie d'un fonds ELTIF?.....	7
9.	Quelles sont les conditions de rachats de parts d'un fonds ELTIF ?	7
10.	Un fonds ELTIF peut-il recourir à l'effet de levier ?	7
11.	Le fonds ELTIF peut-il être ouvert aux investisseurs de détail?	7
12.	Quelles sont les obligations supplémentaires en cas de commercialisation auprès d'investisseurs de détail ?	8
13.	Quelle est la procédure pour obtenir un passeport permettant la commercialisation d'un fonds ELTIF dans un autre pays de l'UE que le pays d'origine ?	9
i.	Commercialisation dans un autre pays de l'Union que la France de parts ou d'actions d'un fonds ELTIF non français géré par un gestionnaire français.....	9
ii.	Commercialisation en France de parts ou d'actions d'un ELTIF non français de l'Union.....	10
14.	Quelles informations doit contenir le prospectus d'un ELTIF ?.....	10
15.	Quelles informations doivent contenir les documents commerciaux d'un ELTIF ?.....	11
16.	Quel type de bien immobilier est éligible à l'actif d'un fonds ELTIF ?.....	11
17.	La liquidité dans un OPCI ELTIF	12
18.	Quels éléments un ELTIF doit-il inclure dans le rapport annuel ?	12
19.	Où peut-on trouver la liste des fonds agréés ELTIF ?	12
20.	Une société de gestion française peut-elle gérer un fonds agréé ELTIF domicilié dans un autre Etat membre ?.....	12
	Annexe - Fiche de demande d'agrément - FIA ELTIF / FEILT en application directe du règlement (UE) n°2015/760.....	13

1. Quels fonds de droit français peuvent demander un agrément ELTIF auprès de l'AMF?

Les ELTIF sont des fonds fermés (ou limitant les possibilités de rachats à une part des actifs liquides du fonds³), dont le gestionnaire est agréé au titre de la directive AIFM, qui pourront, sous certaines conditions, bénéficier d'un passeport commercialisation auprès d'investisseurs de détail dans les conditions prévues à l'article 30 du règlement ELTIF.

A noter que le terme générique « fonds » utilisé dans le règlement européen et dans ce guide désigne les FIA sous forme de fonds commun de placement ou de société (SICAV, SPPICAV, etc...).

Conformément au règlement européen n°2015/760 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme, **seul un fonds d'investissement alternatif (FIA) de l'Union⁴ peut demander et recevoir un agrément ELTIF.**

Pour pouvoir faire l'objet d'une demande d'agrément ELTIF, un fonds français doit d'abord avoir une forme juridique en droit français et peut être un FIA « par nature » (c'est-à-dire un organisme de placement collectif au sens de l'article L. 214-24 du Code Monétaire et Financier, à l'exception des OPCVM) ou être un « Autre FIA » (un véhicule qui n'apparaît pas explicitement dans la liste du Code Monétaire et Financier mais qui est un FIA par son objet). **Lorsqu'il obtient l'agrément ELTIF, le FIA conserve son statut en droit français et reste soumis à toutes les règles qui s'y rattachent.**

A titre d'exemple, les fonds suivants pourraient notamment faire l'objet d'une demande d'agrément ELTIF auprès de l'AMF en application directe du règlement européen, à condition qu'ils respectent à la fois les règles du régime national et celles du règlement (notamment le fait d'être un fonds fermé ou limitant ses rachats, conformément à l'article 18 du règlement) :

- **Les « Autres FIA »** (ou FIA « par objet ») s'ils sont gérés par un gestionnaire agréé conformément à la directive 2011/61/UE (AIFM)⁵, en particulier les sociétés de capital-risque (SCR, dont le périmètre d'investissement est proche de celui d'un ELTIF)⁶ ;
- **Les FIA « par nature »**, c'est-à-dire les FIA de la gamme française, notamment les fonds professionnels de capital investissement (FPCI), les fonds professionnels spécialisés (FPS), les organismes de titrisation, les organismes professionnels de placement collectif immobilier, les fonds ouverts aux investisseurs de détail (OPCI, FIP, FCPR et FCPI), les sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) ou les sociétés d'épargne forestière (SEF).

2. Comment faire la demande d'agrément ELTIF pour un fonds français (dont le gestionnaire est européen)?

i. Cas de l'agrément ELTIF d'un fonds français existant

Le gestionnaire transmet à l'AMF un dossier de demande d'agrément ELTIF qui comprend, conformément au règlement ELTIF, les éléments suivants :

³ L'article 18 (paragraphe 2) du règlement ELTIF détaille les conditions pour prévoir la possibilité de remboursements avant la fin de la vie de l'ELTIF.

⁴ L'article 4 de la directive AIFM : « FIA de l'Union » :

i) un FIA agréé ou enregistré dans un État membre en vertu de la législation nationale applicable; ou

ii) un FIA qui n'est pas agréé ou enregistré dans un État membre, mais a son siège statutaire et/ou son administration centrale dans un État membre;

⁵ L'agrément AIFM du gestionnaire l'oblige également à respecter toutes les obligations de la directive AIFM transposée dans les Dispositions communes de la sous-section 1 de la section 2 du livre IV du Code Monétaire et Financier, notamment les dispositions du paragraphe 2 sur le dépositaire.

⁶ Lorsqu'elles répondent à la définition des FIA.

- a) les statuts ou documents constitutifs du fonds, par exemple le prospectus avec, le cas échéant, une demande de mutation pour intégrer au prospectus les contraintes spécifiques au règlement ;
- b) des informations sur l'identité du gestionnaire proposé de l'ELTIF, son expérience actuelle et passée en matière de gestion de fonds et son parcours ;
- c) des informations sur l'identité du dépositaire ;
- d) une description des informations à mettre à la disposition des investisseurs, y compris une description du dispositif de traitement des plaintes présentées par les investisseurs de détail ;
- e) la fiche de demande d'agrément ELTIF de l'AMF (en annexe) et la grille d'analyse de conformité au règlement.

A compter de la date de dépôt d'une demande complète, **l'AMF adressera un accusé de réception du dépôt de la demande puis informera, dans un délai de deux mois, de l'agrément ou non en tant qu'ELTIF.** Lorsque le dossier déposé n'est pas conforme ou complet, l'AMF peut le retourner à son expéditeur avec l'indication des motifs de ce retour. Au cours de l'instruction du dossier, l'AMF peut effectuer toute demande d'information complémentaire.

Toute modification ultérieure de la documentation constitutive du dossier d'agrément devra être immédiatement notifiée à l'AMF.

Remarque : Conformément à la Directive AIFM, toute modification substantielle devra également être communiquées aux autorités compétentes de l'Etat membre d'origine du gestionnaire au moins un mois avant la mise en œuvre de la modification (article 32.7 dans le cas d'un passeport et article 31.4 dans le cas d'une commercialisation dans l'Etat membre d'origine du gestionnaire).

ii. Cas d'une création de fonds français ELTIF

Pour être agréé ELTIF, le fonds devra être un FIA français existant. Si le fonds est un FIA « par nature », devant être agréé ou déclaré, il devra, simultanément à sa demande d'agrément ELTIF, faire une demande d'agrément ou une déclaration à l'AMF, conformément à la section 2 du chapitre IV du titre I du livre II du Code Monétaire et Financier. Dans ce cas, les deux demandes seront traitées simultanément par l'AMF et l'agrément ELTIF ne pourra être accordé qu'une fois l'agrément de FIA français obtenu⁷.

3. Quelles sont les obligations applicables au gestionnaire de fonds agréés ELTIF?

- i. Le gestionnaire doit être agréé conformément à la directive AIFM mais il n'y a pas d'agrément spécifique pour le gestionnaire du fonds ELTIF au-delà de la vérification de la compatibilité du programme d'activité.

Seul un gestionnaire de FIA établi dans l'Union et agréé en vertu de la directive 2011/61/UE (AIFM) peut gérer un fonds ELTIF.

Pour gérer un fonds ELTIF, il n'y a pas d'agrément supplémentaire de la société de gestion. En revanche, lors de la demande d'agrément d'un fonds en tant qu'ELTIF, l'AMF vérifiera la compatibilité des stratégies d'investissement du fonds ELTIF et de la cible de clientèle avec le programme d'activité de la société de gestion. Ainsi, la société de gestion doit être préalablement agréée pour gérer tous les instruments dans lesquels elle souhaite voir son fonds ELTIF investir.

Les gestionnaires non français, dont l'agrément AIFM n'a pas été délivré par l'AMF, devront fournir à l'AMF les éléments suivants, en vue de l'agrément d'un fonds ELTIF :

- a) l'accord écrit passé avec le dépositaire;
- b) des informations, le cas échéant, sur les modalités de délégation concernant l'administration et la gestion du portefeuille et des risques pour l'ELTIF concerné;
- c) des informations sur les stratégies d'investissement, le profil de risque et les autres caractéristiques des FIA pour la gestion desquels le gestionnaire de FIA établi dans l'Union est agréé.

⁷ Se référer à l'instruction AMF correspondante au type de fonds créé pour connaître le délai légal.

Par ailleurs, un gestionnaire non français souhaitant gérer un fonds français devra d'abord faire une demande de passeport pour gérer un FIA établi dans un autre pays de l'UE, conformément à l'article 33 de la directive 2011/61/UE (AIFM) (soit directement soit en établissant une succursale). Cette demande se fera auprès de l'autorité compétente d'origine du gestionnaire.

ii. Conflits d'intérêt.

Un gestionnaire ne pourra pas investir directement ou indirectement dans les mêmes actifs que ceux détenus par un ELTIF qu'il gère. L'article 12 du règlement ELTIF sur les conflits d'intérêt dispose qu'un ELTIF ne peut investir dans un actif éligible dans lequel le gestionnaire de l'ELTIF détient ou acquiert un intérêt direct ou indirect, autrement que par la détention de parts ou d'actions d'ELTIF, d'EuSEF ou d'EuVECA⁸ qu'il gère.

4. Quels sont les actifs éligibles aux fonds ELTIF ?

Afin de garantir qu'il cible des investissements à long terme, **un ELTIF devra investir au moins 70 % de son capital dans des actifs éligibles à l'investissement**, à savoir:

- i. des instruments de capitaux propres, de quasi-capitaux propres ou les instruments de dette émis par une entreprise éligible, c'est-à-dire une entreprise non financière et non cotée ou ayant une capitalisation boursière ne dépassant pas 500M€ (voir question 5 sur les entreprises éligibles) ;
- ii. des prêts consentis par l'ELTIF à une entreprise éligible, dont l'échéance ne dépasse pas la durée de vie de l'ELTIF⁹;
- iii. des parts ou actions d'un ou plusieurs autres ELTIF, EuVECA et EuSEF ;
- iv. des actifs physiques particuliers détenus directement ou indirectement par l'intermédiaire d'entreprises de portefeuille éligibles, d'une valeur d'au moins 10 M€.

La date limite d'atteinte du quota d'investissement de 70% est fixée dans le prospectus ou les statuts de l'ELTIF. En tout état de cause, elle ne peut être postérieure de plus de cinq ans à la date d'agrément en tant que ELTIF ou postérieure à la date correspondant à la moitié de la durée de vie du ELTIF, si cette période est plus courte. Le quota d'investissement de 70% cesse de s'appliquer dès que l'ELTIF commence à vendre des actifs en vue du remboursement des parts ou des actions des investisseurs à la fin de vie de l'ELTIF. Il peut être suspendue temporairement lorsque l'ELTIF lève des capitaux supplémentaires ou réduit son capital existant, à condition que la durée de cette suspension ne dépasse pas douze mois. En cas de circonstances exceptionnelles, l'AMF pourra, sur présentation d'un plan d'investissement dûment justifié, accepter que ce délai soit prolongé d'un an supplémentaire au plus.

Les parts de FIA non agréés ELTIF ni labélisés EuVECA ou EuSEF ne sont pas éligibles à l'actif d'un ELTIF.

L'article 11 du règlement ELTIF qui définit les entreprises éligibles au portefeuille d'un ELTIF exclut les organismes de placement collectif au sens européen du terme (notamment FIA et OPCVM) des entreprises de portefeuille éligibles au portefeuille d'un ELTIF. Ainsi un OPCI ELTIF ne pourrait plus investir dans un autre OPCI (à moins que celui-ci soit un ELTIF, un EuVECA ou un EuSEF). Par ailleurs, les FPCI qui souhaitent être agréés ELTIF ne pourront plus investir dans des FIA qui ne sont pas agréés ELTIF et devront limiter l'utilisation de dérivés à la couverture de leur risque de change ou de taux.

Un ELTIF est autorisé à investir dans des actifs autres que les actifs éligibles à l'investissement cités précédemment, si une gestion efficace de ses flux de trésorerie l'exige, mais uniquement jusqu'à 30% de son capital et à condition que ceux-ci figurent sur la liste des placements autorisés aux OPCVM conformément à

⁸ « EuVECA » pour *European Venture Capital Funds* (fonds européens de capital investissement) et EuSEF pour *European social Entrepreneurship* (Fonds Européens pour l'Entrepreneuriat social).

⁹ Par extension, les ELTIF devraient également pouvoir investir dans des créances non échues qui leur seraient cédées, à l'image des fonds de prêts.

l'article 50 de la directive 2009/65/CE (notamment instruments du marché monétaire, titres financiers admis aux négociations sur un marché réglementé) et transposé à l'article L. 214-20 du Code Monétaire et financier.

Par ailleurs, un ELTIF ne se livre pas à 1) la vente à découvert d'actifs, 2) la prise d'expositions directes ou indirectes sur des matières premières, 3) des opérations de prêt de titres ou d'emprunt de titres sur plus de 10 % des capitaux de l'ELTIF et 4) n'a pas recours à des instruments financiers à terme, sauf dans un but de couverture des risques.

Remarques importantes :

- Un fonds agréé ELTIF ne peut pas déroger aux règles propres du véhicule français choisi et reste contraint le programme d'activité de son gestionnaire. Ainsi, un OPPCI agréé ELTIF ne peut pas investir massivement dans des actifs non immobiliers, car les règles de l'OPPCI et de l'ELTIF s'appliquent, et un FPCI agréé ELTIF ne peut pas investir plus de 10% dans des créances. De même, un fonds ELTIF ne peut pas poursuivre une stratégie pour laquelle son gestionnaire n'est pas agréé.
- Lorsqu'un ELTIF est formé de plusieurs compartiments d'investissement, chaque compartiment est considéré comme un ELTIF distinct pour ce qui est de la politique d'investissement (questions 4 à 7) mais ne doit pas avoir un agrément distinct.

5. Dans quelle entreprise un ELTIF peut-il investir ?

Les entreprises de portefeuille éligibles, c'est-à-dire les entreprises dans lesquelles un fonds ELTIF doit investir au moins 70% de son capital sont des entreprises qui :

- Ne sont pas des organismes de placement collectif, au sens européen ;
- Ne sont pas des entreprises financières ;
- Ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation ou sont admises à la négociation sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation mais ont une capitalisation boursière ne dépassant pas 500 millions d'euros ; et
- Sont établies dans un État membre ou dans un pays tiers non listé par le GAFI (groupe d'action financière internationale).

Par dérogation, une entreprise de portefeuille éligible peut être une entreprise financière qui investit exclusivement dans des entreprises de portefeuille éligibles ou dans des actifs physiques éligibles.

6. Quelles sont les obligations de diversification du portefeuille?

Un ELTIF n'investit pas plus de 10 % de son capital directement ou indirectement dans un seul et même actif physique ou en prêts ou en instruments émis par une seule et même entreprise éligible. Toutefois, un fonds agréé ELTIF peut relever la limite de 10% à 20% à condition que la valeur totale des actifs qu'il détient dans les entreprises de portefeuille éligibles et dans les actifs physiques dans lesquels il investit plus de 10% de son capital ne dépasse pas plus de 40% de la valeur du capital du ELTIF.

Un ELTIF n'investit pas plus de 10 % de son capital en parts ou actions d'un seul et même ELTIF, EuVECA ou EuSEF. Dans ces conditions, les schémas maître/nourricier entre ELTIF ne sont pas autorisés.

La valeur totale des parts ou actions d'ELTIF, d'EuVECA ou d'EuSEF dans le portefeuille d'un ELTIF ne représente pas plus de 20 % de la valeur du capital de l'ELTIF.

Un ELTIF n'investit pas plus de 5 % de son capital dans des actifs liquides¹⁰, qui ont été émis par une seule et même entité (ou 25% en cas d'investissement dans des obligations d'un établissement de crédit de l'UE).

¹⁰ Visés à l'article 9, paragraphe 1, point b) du règlement ELTIF qui renvoie aux actifs éligibles à un OPCVM.

Le risque de contrepartie total encouru par un ELTIF dans le cadre de transactions sur instruments dérivés de gré à gré, d'accords de mise en pension ou de prises en pension ne dépasse pas 5 % de la valeur du capital de l'ELTIF.

7. Quelles sont les limites de concentration à l'actif des ELTIF?

Un ELTIF ne peut acquérir plus de 25 % des parts ou actions d'un seul et même ELTIF, EuVECA ou EuSEF. Pour ce qui est des actifs liquides du fonds ELTIF (actifs éligibles de la directive 2009/65/CE (OPCVM), voir questions sur les actifs), ils doivent respecter les limites de concentrations de l'article 56 de la directive OPCVM¹¹ transposées à l'article R. 214-26 du code monétaire et financier.

8. Quelle est la durée de vie d'un fonds ELTIF?

Conformément à l'article 18 du règlement ELTIF, les statuts ou documents constitutifs de l'ELTIF indiquent clairement une date précise de fin de vie de l'ELTIF. Cette durée de vie doit être « cohérente avec la nature à long terme de l'ELTIF et [être] suffisamment longue pour couvrir le cycle de vie de chacun de ses actifs, mesuré sur la base du profil d'illiquidité et du cycle de vie économique de l'actif concerné, et l'objectif d'investissement déclaré de l'ELTIF » (article 18 alinéa 3).

9. Quelles sont les conditions de rachats de parts d'un fonds ELTIF ?

La nature illiquide de la plupart des investissements dans des actifs à long terme interdit aux ELTIF de proposer des remboursements réguliers à leurs investisseurs. Les actifs des ELTIF nécessitent un engagement pendant une durée déterminée et leurs investisseurs ne doivent pas s'attendre à un investissement liquide.

Les ELTIF sont, dès lors, fermés à tout remboursement de leurs parts ou actions avant la fin de la vie ou, par dérogation (article 18.2), le montant global des remboursements au cours d'une période donnée doit être limité à un pourcentage des actifs liquides de l'ELTIF visés à l'article 9 (1b). Dans le cas de la dérogation, le gestionnaire fixe une politique de remboursement qui i) indique clairement les périodes au cours desquelles les investisseurs peuvent demander des remboursements, ii) démontre l'existence d'un système de gestion de la liquidité compatible avec sa stratégie d'investissement à long terme et iii) garantit le traitement équitable des investisseurs.

10. Un fonds ELTIF peut-il recourir à l'effet de levier ?

Un ELTIF peut recourir à l'emprunt d'espèce pour autant que cet emprunt a) ne représente pas plus de 30 % de la valeur du capital de l'ELTIF et b) ait pour but d'investir dans des actifs éligibles à l'investissement, à l'exception des prêts consentis, pour autant que les éléments de trésorerie ou les équivalents de trésorerie de l'ELTIF ne soient pas suffisants pour réaliser l'investissement concerné. Les emprunts doivent être libellés dans la même devise que les actifs acquis et avoir une échéance inférieure à la durée de vie du fonds.

11. Le fonds ELTIF peut-il être ouvert aux investisseurs de détail?

¹¹ Le fonds ne peut acquérir plus de :

- a) 10 % d'actions sans droit de vote d'un même émetteur;
- b) 10 % de titres de créance d'un même émetteur;
- c) 25 % des parts d'un même OPCVM ou autre organisme de placement collectif au sens de l'article 1er, paragraphe 2, points a) et b); ou
- d) 10 % d'instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.

De manière générale, les fonds qui seront agréés ELTIF appliquent cumulativement les règles du véhicule français et celles du règlement européen.

Le règlement général de l'AMF pourrait, à l'avenir, prévoir que les fonds professionnels spécialisés (FPS), les sociétés de libre partenariat (SLP), les fonds professionnels de capital investissement (FPCI) et les organismes professionnels de placement collectifs immobiliers (OPPCI) qui auront obtenu l'agrément ELTIF, soient ouverts aux investisseurs de détail dans les conditions prévues par le règlement ELTIF¹², notamment au troisième alinéa de l'article 30 :

« 3. Lorsque le portefeuille d'instruments financiers d'un investisseur de détail potentiel ne dépasse pas 500 000 EUR, le gestionnaire de l'ELTIF ou tout distributeur, après avoir procédé au test de pertinence visé à l'article 28, paragraphe 1, et avoir fourni des conseils d'investissement appropriés, s'assure, compte tenu des informations transmises par l'investisseur de détail potentiel, que ce dernier n'investit pas un montant total supérieur à 10 % de son portefeuille d'instruments financiers¹³ dans des ELTIF et que le montant minimum initial investi dans un ou plusieurs ELTIF n'est pas inférieur à 10 000 EUR.

Il incombe à l'investisseur de détail potentiel de fournir au gestionnaire de l'ELTIF ou au distributeur des informations exactes sur son portefeuille d'instruments financiers et ses investissements dans des ELTIF, tel que visé au premier alinéa.

Parts souscrites par les membres de la société de gestion : La souscription ou l'acquisition de parts, actions ou droits par les membres de la société de gestion ou par son groupe ne relève pas de la commercialisation auprès d'investisseurs de détail.

12. Quelles sont les obligations supplémentaires en cas de commercialisation auprès d'investisseurs de détail ?

En cas de commercialisation auprès d'investisseurs de détail (ou non professionnels), le règlement ELTIF prévoit, notamment :

- Des obligations de transparence supplémentaires (articles 23 et 24) et l'obligation d'utiliser le document d'informations clés (DIC) PRIIPS (règlement (UE) n° 1286/2014) ;
- La mise en place, dans chaque État membre où un fonds entend commercialiser ses parts ou actions, de facilités permettant d'y souscrire, d'effectuer des paiements aux détenteurs de parts ou aux actionnaires, de racheter ou de rembourser des parts ou actions et de mettre à disposition les informations que l'ELTIF et le gestionnaire de l'ELTIF sont tenus de fournir (article 26 du règlement). Cette obligation étant inspirée de l'article 92 de la directive 2009/65/CE qui a été transposée dans l'article 411-135 du Règlement Général de l'AMF, elle pourrait notamment être satisfaite par la désignation d'un correspondant centralisateur établi en France ;
- Que le gestionnaire de l'ELTIF commercialisé auprès d'investisseurs de détail établit des procédures et des dispositions appropriées pour le traitement des plaintes des investisseurs de détail, qui permettent à ceux-ci de déposer des plaintes dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de leur État membre (article 30) ;
- L'application d'une procédure interne spécifique pour l'évaluation du fonds ELTIF (article 27) ;
- L'établissement d'un test de pertinence (article 28) (ou questionnaire de connaissance client) ;

¹² Dans le règlement général de l'AMF les articles 423-14, 423-27 et 423-49 permettent respectivement aux OPPCI, aux FPS et aux FPCI d'ouvrir la souscription et l'acquisition de leurs parts ou actions « Aux investisseurs de détail dans les conditions du règlement (UE) n° 2015/760, dès lors que le fonds est agréé fonds européen de long terme en application dudit règlement. En particulier, lorsque le portefeuille d'instruments financiers d'un investisseur de détail potentiel ne dépasse pas 500 000 EUR, le gestionnaire de l'ELTIF ou tout distributeur, après avoir procédé au test de pertinence et avoir fourni des conseils d'investissement appropriés, s'assure, compte tenu des informations transmises par l'investisseur de détail potentiel, que ce dernier n'investit pas un montant total supérieur à 10 % de son portefeuille d'instruments financiers dans des ELTIF et que le montant minimum initial investi dans un ou plusieurs ELTIF est de 10 000 EUR. »

¹³ Le portefeuille d'instruments financiers s'entend comme comprenant les dépôts bancaires et les instruments financiers, à l'exclusion de tout instrument financier donné en garantie. En particulier, les investissements immobiliers de l'investisseur ne sont pas compris dans le portefeuille d'instruments financiers.

- Des conditions spécifiques sur le dépositaire (entités éligibles autorisées à assurer le rôle de dépositaire conformément aux dispositions de la directive OPCVM (2009/65/CE), interdiction de la décharge de responsabilité du dépositaire et la réutilisation des actifs) (article 29) ;
- L'obligation de fournir des conseils d'investissement appropriés aux investisseurs de détail (article 30) ;
- Le gestionnaire de l'ELTIF ou le distributeur doit être autorisé à fournir les services visés à l'article 6, paragraphe 4, points a) et b i), de la directive 2011/61/UE¹⁴, notamment le conseil en investissement ;
- La forme juridique d'un ELTIF commercialisé auprès d'investisseurs de détail ne donne pas lieu à une responsabilité supplémentaire pour l'investisseur de détail et ne nécessite pas d'autres engagements de la part d'un tel investisseur, en plus du capital initialement souscrit ;
- **le prospectus stipule que :**
 - o **tous les investisseurs bénéficient du même traitement et qu'aucun investisseur ou groupe d'investisseurs ne reçoit de traitement préférentiel ou d'avantage économique particulier ;**
 - o **durant la période de souscription, et au moins deux semaines après la date de souscription des parts ou des actions de l'ELTIF, les investisseurs de détail peuvent annuler leur souscription et être remboursés sans pénalité.**

Ainsi, le gestionnaire (en lien avec le distributeur) devra mettre en place un délai de rétractation à l'intention des investisseurs de détail en vertu duquel, durant la période de souscription, les investisseurs de détails dispose d'un délai de deux semaines après la date de souscription des parts ou actions du ELTIF pour demander l'annulation de leur souscription et être remboursés sans pénalité.

13. Quelle est la procédure pour obtenir un passeport permettant la commercialisation d'un fonds ELTIF dans un autre pays de l'UE que le pays d'origine ?

En application du règlement, les fonds agréés ELTIF pourront être commercialisés auprès d'investisseurs éligibles, professionnels ou investisseurs de détail, dans d'autres pays de l'Union Européenne, selon la procédure de passeport prévue par la directive 2011/61/UE (AIFM). Celle-ci prévoit au terme de ses articles 31 et 32 que la demande de passeport de commercialisation soit faite auprès des autorités compétentes d'origine du gestionnaire qui transmettent ensuite la notification de commercialisation aux autorités de l'Etat membre où il est prévu que le FIA soit commercialisé.

En droit français, ces articles ont été transposés aux L. 214-24-1, et L 214-24-2 du code monétaire et financier. Ces articles s'appliquent donc aux ELTIF, pour lesquels la commercialisation est rendue également possible, par application du règlement ELTIF, auprès d'investisseurs de détail au sens du règlement ELTIF. La section 1 du chapitre I du Titre II du livre IV du règlement général de l'AMF fixe les modalités de notification d'une demande de commercialisation avec passeport.

- i. Commercialisation dans un autre pays de l'Union que la France de parts ou d'actions d'un fonds ELTIF non français géré par un gestionnaire français.

La société de gestion de portefeuille française transmet à l'AMF une notification pour chaque ELTIF de l'Union qu'elle a l'intention de commercialiser dans un État membre de l'Union européenne autre que la France selon la procédure de commercialisation de FIA de l'article 421-14 du règlement général de l'AMF. Au plus tard vingt jours ouvrables après réception d'une notification complète, l'AMF indique au gestionnaire s'il peut commencer la commercialisation. Rappelons que cette procédure de commercialisation de FIA est initialement réservée aux investisseurs professionnels mais que le règlement ELTIF utilise la même procédure pour la commercialisation aux investisseurs de détail.

¹⁴ « 4 a) gestion de portefeuilles, y compris ceux qui sont détenus par des fonds de retraite et des institutions de retraite professionnelle, conformément à l'article 19, paragraphe 1, de la directive 2003/41/CE, dans le cadre des mandats donnés par les investisseurs sur une base discrétionnaire et individualisée;

b) i) conseil en investissement; »

ii. Commercialisation en France de parts ou d'actions d'un ELTIF non français de l'Union

Le gestionnaire transmet à son autorité d'origine (à l'AMF si le gestionnaire est français) une notification pour chaque ELTIF de l'Union qu'il a l'intention de commercialiser conformément à l'article 32 de la directive 2011/61/UE (transposé dans les articles 421-1 à 421-3 ou 421-13 du règlement général de l'AMF pour un gestionnaire français). Au plus tard vingt jours ouvrables après réception d'une notification complète, l'autorité d'origine indique au gestionnaire s'il peut commencer la commercialisation.

Remarque : La commercialisation en France d'un fonds ELTIF français devra également faire l'objet d'une notification conformément à l'instruction de l'AMF DOC-2014-03.

En cas de commercialisation par passeport auprès d'investisseurs de détail (qui n'est pas prévue par la directive AIFM ou dans le règlement Général de l'AMF), le gestionnaire joint à sa demande de passeport de commercialisation les éléments permettant de juger de l'application des exigences spécifiques pour une telle commercialisation. En particulier, la demande doit contenir :

- la documentation commerciale du fonds. L'AMF contrôle la documentation commerciale des FIA distribués en France¹⁵ pour s'assurer du caractère clair, exact et non trompeur de la communication et de l'information visible sur la nature illiquide de l'ELTIF ainsi que toutes les autres informations requises conformément à l'article 23.4 du règlement ELTIF et reprise dans la question 15 de ce guide. ;
- la traduction, le cas échéant, en langue française du prospectus, du DICI et de tout autre document destiné à l'information des porteurs¹⁶ ;
- les informations sur les facilités, prévus à l'article 26 du règlement ELTIF, permettant de souscrire, d'effectuer des paiements aux détenteurs de parts ou aux actionnaires, de racheter ou de rembourser des parts ou actions et de mettre à disposition les informations que l'ELTIF et le gestionnaire sont tenus de fournir. Cette obligation étant inspirée de l'article 92 de la directive 2009/65/CE qui a été transposée dans l'article 411-135 du règlement général de l'AMF, elle pourrait notamment être satisfaite par la désignation d'un correspondant centralisateur établi en France.

Un droit est dû à l'AMF dans les conditions des articles L. 621-5-3 I 4° et D. 621-27 4° du code monétaire et financier. Indépendamment des pièces demandées dans le cadre de la procédure de commercialisation avec ou sans passeport, une preuve de paiement doit être transmise à l'AMF au titre de la commercialisation en France. En cas d'utilisation d'un correspondant centralisateur, ce dernier pourra payer directement le droit à l'AMF.

14. Quelles informations doit contenir le prospectus d'un ELTIF ?

Conformément à l'article 23.3 du règlement ELTIF, le prospectus d'un ELTIF contient au moins toutes les informations suivantes :

- a) une déclaration indiquant dans quelle mesure les objectifs d'investissement de l'ELTIF et sa stratégie pour les atteindre font du véhicule un fonds à long terme par nature ;
- b) les informations que doivent fournir les organismes de placement collectif de type fermé conformément à la directive 2003/71/CE (prospectus) et au règlement (CE) n° 809/2004¹⁷ ;

¹⁵ Article 421-25 du règlement général de l'AMF « Toutes les communications à caractère promotionnel du FIA destinées aux investisseurs sont clairement identifiables en tant que telles. Elles sont correctes, claires et non trompeuses ». L'article 314-30 du même règlement précise que l'AMF peut exiger des gestionnaires qu'ils lui communiquent, préalablement à leur publication, distribution ou diffusion, les communications à caractère promotionnel et peut en faire modifier la présentation ou la teneur.

¹⁶ L'article 421-26-III du règlement général de l'AMF précise que la personne qui commercialise des parts ou actions d'organismes de placement, dont le règlement ou tout autre document destiné à l'information des porteurs est rédigé dans une langue usuelle en matière financière autre que le français, oriente plus particulièrement cette commercialisation vers des investisseurs relevant des catégories des clients professionnels. En outre, elle s'assure que la langue utilisée est compréhensible par l'investisseur.

- c) les informations à fournir aux investisseurs conformément à l'article 23 de la directive 2011/61/UE (AIFM), transposé dans l'article 3 de l'instruction AMF DOC-2014-02 (Information des investisseurs des FIA non agréés ou non déclarés), si elles ne relèvent pas déjà du point b) du présent paragraphe ;
- d) une indication bien visible des catégories d'actifs dans lesquelles l'ELTIF est autorisé à investir ;
- e) une indication bien visible des juridictions où l'ELTIF est autorisé à investir ;
- f) toute autre information que les autorités compétentes jugent utile aux fins du paragraphe 2.

15. Quelles informations doivent contenir les documents commerciaux d'un ELTIF ?

D'après l'article 23.4 du règlement ELTIF, le prospectus et les documents commerciaux informent les investisseurs, de manière bien visible, de la nature illiquide de l'ELTIF. Notamment, le prospectus et les autres documents commerciaux :

- a) informent clairement les investisseurs du fait que les investissements de l'ELTIF sont des investissements à long terme ;
- b) informent clairement les investisseurs de la durée de vie de l'ELTIF ainsi que de la possibilité de la prolonger, le cas échéant, et des conditions applicables à cet effet ;
- c) indiquent clairement si l'ELTIF est destiné à être commercialisé auprès d'investisseurs de détail ;
- d) expliquent clairement les droits des investisseurs en ce qui concerne le remboursement de leur investissement conformément à l'article 18 et aux statuts ou documents constitutifs de l'ELTIF ;
- e) indiquent clairement la fréquence et le calendrier de l'éventuelle distribution des recettes aux investisseurs pendant la vie de l'ELTIF ;
- f) conseillent clairement aux investisseurs de n'investir dans un ELTIF qu'un faible pourcentage de leur portefeuille d'investissement global ;
- g) décrivent clairement la politique de couverture de l'ELTIF, en incluant l'indication bien visible que les instruments financiers dérivés ne peuvent servir qu'à couvrir les risques inhérents aux autres investissements de l'ELTIF et l'indication de l'incidence possible de l'utilisation d'instruments financiers dérivés sur le profil de risque de l'ELTIF ;
- h) informent clairement les investisseurs des risques liés aux investissements dans des actifs physiques, notamment des infrastructures ;
- i) informent clairement et régulièrement les investisseurs, au moins une fois par an, des juridictions où l'ELTIF a investi.

16. Quel type de bien immobilier est éligible à l'actif d'un fonds ELTIF ?

Les actifs éligibles du règlement ELTIF (article 10) incluent les actifs physiques, qui sont définis à l'article 2, alinéa 6, comme « un actif qui possède une valeur liée à sa substance et à ses propriétés, et qui peut avoir un rendement, y compris les infrastructures et d'autres actifs qui produisent des avantages économiques ou sociaux, comme l'éducation, le conseil, la recherche et le développement, et **ne comprenant l'immobilier à usage commercial ou résidentiel que s'il fait partie intégrante ou est un élément accessoire d'un projet d'investissement à long terme qui contribue à l'objectif de l'Union d'une croissance intelligente, durable et inclusive** ». Cette définition conservatrice a été introduite pour prévenir l'usage d'un ELTIF à des fins de spéculation immobilière¹⁷.

Les investissements dans des biens immobiliers devraient être clairement documentés de manière à démontrer l'engagement à long terme dans les biens conformément à l'article 10 du règlement et au considérant 17.

¹⁷ Dans la directive 2003/71/CE, voir en particulier l'annexe XV : Informations à inclure au minimum dans le document d'enregistrement relatif aux titres émis par des organismes de placement collectif du type fermé (schéma)

¹⁸ Ainsi le considérant 18 du règlement ELTIF précise que « Les investissements dans l'immobilier à usage commercial ou résidentiel devraient être autorisés, dans la mesure où ils ont pour objet de contribuer à une croissance intelligente, durable et inclusive ou aux politiques énergétique, régionale et de cohésion de l'Union. Les investissements dans de tels biens immeubles devraient être clairement documentés de manière à démontrer l'engagement à long terme dans les biens. Le présent règlement n'a pas vocation à promouvoir l'investissement spéculatif. »

A titre d'exemple, le considérant 19 cite les actifs éligibles suivants : « les bâtiments publics, tels que les écoles, les hôpitaux ou les prisons, les infrastructures sociales telles que les logements sociaux, les infrastructures de transport telles que les routes, les systèmes de transports publics ou les aéroports, les infrastructures énergétiques telles que les réseaux électriques, les projets d'atténuation et d'adaptation aux effets du changement climatique, les centrales électriques ou les pipelines, les infrastructures de gestion des eaux telles que les systèmes d'approvisionnement en eau, les réseaux d'égouts ou les systèmes d'irrigation, les infrastructures de communication telles que les réseaux ainsi que les infrastructures de gestion des déchets telles que les systèmes de recyclage ou de collecte ».

17. La liquidité dans un OPCI ELTIF

Les organismes de placement collectif immobilier ouverts aux investisseurs de détail investissent habituellement au moins 60% de leurs actifs dans l'immobilier (L. 214-37) et doivent disposer d'une grande part de liquidités compte tenu des possibilités de rachats offertes aux investisseurs de détail. Pour un OPCI agréé ELTIF, les possibilités de rachats seront beaucoup plus contraintes et les investisseurs de détail éligibles seront limités dans les conditions du règlement. Compte tenu de la contrainte pour les ELTIF d'avoir au moins 70% d'actifs éligibles de long terme, les exigences en termes de liquidité pour un OPCI agréé ELTIF et ouvert aux investisseurs de détail devront être éventuellement renforcées.

18. Quels éléments un ELTIF doit-il inclure dans le rapport annuel ?

Le rapport annuel d'un ELTIF contient notamment les éléments suivants: a) un état des flux de trésorerie; b) des informations sur toute participation dans des instruments faisant intervenir des fonds budgétaires de l'Union; c) des informations sur la valeur des différentes entreprises de portefeuille éligibles et la valeur des autres actifs dans lesquels l'ELTIF a investi, notamment la valeur des instruments financiers dérivés utilisés; d) des informations sur les juridictions où les actifs de l'ELTIF sont situés.

Le rapport annuel doit être transmis à l'AMF.

19. Où peut-on trouver la liste des fonds agréés ELTIF ?

L'ESMA tient un registre public centralisé répertoriant chaque ELTIF agréé, le gestionnaire de l'ELTIF, ainsi que l'autorité compétente pour l'ELTIF.

20. Une société de gestion française peut-elle gérer un fonds agréé ELTIF domicilié dans un autre Etat membre ?

Une société de gestion française agréée conformément à la directive 2011/61/UE (AIFM) peut demander l'autorisation de gérer un ou plusieurs FIA établis dans un autre Etat membre, conformément à l'article 33 de la même directive (« passeport gestion »). Cette autorisation de gestion d'un FIA dans un autre Etat membre s'applique également à la gestion d'un ELTIF dans un autre Etat membre. Dans ce cas, il faudra également demander un passeport produit (article 32) pour la commercialisation du fonds ELTIF même pour une commercialisation dans l'état membre d'origine du fonds.

**Annexe - Fiche de demande d'agrément - FIA ELTIF / FEILT en application directe du règlement
(UE) n°2015/760**

FICHE DE DEMANDE D'AGREMENT - FIA ELTIF / FEILT
En application directe du règlement (UE) n°2015/760

1. Ce dossier a-t-il déjà fait l'objet d'échanges avec l'AMF ? non oui
2. Le gestionnaire de l'ELTIF est-il un gestionnaire agréé conformément à la directive AIFM (2011/61/UE) ?
 non oui
3. Le fonds est-il déjà constitué ? non oui

Il est rappelé que l'agrément ELTIF est irrévocable

4. Si le fonds a déjà été déclaré ou agréé par l'AMF, numéro de référence du dossier ou code ISIN :

5. L'ELTIF sera-t-il commercialisé auprès d'investisseurs de détail¹ ? non oui

Si oui, le gestionnaire de l'ELTIF est autorisé à fournir les services visés à l'article 6, paragraphe 4, points a) et b i), de la directive 2011/61/UE ? non oui

6. Dénomination :

7. S'agit-il d'un fonds à compartiments ? non oui

8. Nom du gestionnaire :
(si l'ELTIF est autogéré, le préciser)

8. Si le gestionnaire n'est pas un gestionnaire français :

État d'origine du gestionnaire :

Éventuellement, coordonnées de l'interlocuteur en charge du suivi du gestionnaire au sein de l'autorité de tutelle du gestionnaire :

Le règlement (UE) n°2015/760 prévoit en effet que l'AMF puisse demander à l'autorité compétente du gestionnaire du FIA de lui fournir des éclaircissements et des informations sur les modalités de délégation concernant l'administration et la gestion du portefeuille et des risques pour l'ELTIF, ou une attestation indiquant si les ELTIF sont couverts par l'agrément délivré à ce gestionnaire pour gérer des FIA

9. Nom du dépositaire :

10. Commissariat aux comptes titulaire :

11. Si délégation de gestion :

Gestion financière :

Gestion administrative :

Gestion comptable :

¹ Est considéré comme « investisseur de détail » un client au sens de la directive 2002/92/CE qui ne correspond pas à la définition d'un client professionnel donnée à l'article 4, paragraphe 1, point 10), de la directive 2014/65/UE dite « directive MIF 2 »

TABLEAU DE CONFORMITÉ DU FIA ELTIF AVEC LE RÈGLEMENT (UE) n°2015/760

Ce tableau est à remplir pour chacun des compartiments du FIA ELTIF.

POUR TOUS LES ELTIF :

Informations à mettre à disposition des investisseurs (prévues par le Règlement européen)	Indiquer où figurent ces informations (document et numéro de page)
Objectif, politique et stratégie d'investissement Durée de vie Risques	
Durée de vie précise de l'ELTIF et description des éventuelles prorogations ainsi que leurs modalités (article 18)	
Date à laquelle le fonds aura atteint son quota d'investissement en actifs éligibles (articles 13 et 17)	
Description de l'objectif, la stratégie et les risques inhérents de l'investissement (article 23.2)	
Déclaration indiquant en quoi les objectifs d'investissement de l'ELTIF et sa stratégie pour les atteindre font de lui un fonds à long terme par nature (article 23.3 a)	
Informations que doivent fournir les organismes de placement collectif du type fermé conformément à la directive 2003/71/CE et au règlement (CE) no 809/2004 (article 23.3 b)	
Informations à fournir aux investisseurs conformément à l'article 23 de la directive 2011/61/UE si elles ne sont pas déjà incluses dans le point précédent (article 23.3 c)	
Indication des catégories d'actifs dans lesquelles l'ELTIF est autorisé à investir (article 23.3 d)	
Indication des juridictions où l'ELTIF est autorisé à investir (article 23.3 e)	
Information des investisseurs, de manière bien visible, de la nature illiquide de l'ELTIF (article 23.4)	
Information claire du fait que les investissements de l'ELTIF sont des investissements à long terme (article 23.4 a)	

Information claire de la durée de vie de l'ELTIF ainsi que du fait que le gestionnaire dispose de la possibilité de la prolonger, le cas échéant, et des conditions applicables à cet effet (article 23.4 b)	
Explication claire des droits des investisseurs en ce qui concerne le remboursement de leur investissement (article 23.4 d)	
Indication claire de la fréquence et du calendrier de l'éventuelle distribution des recettes aux investisseurs pendant la vie de l'ELTIF (article 23.4 e)	
Conseil clair aux investisseurs de n'investir dans un ELTIF qu'un faible pourcentage de leur portefeuille d'investissement global (article 23.4 f)	
Description claire de la politique de couverture de l'ELTIF, en incluant une indication bien visible que les instruments financiers dérivés ne peuvent servir qu'à couvrir les risques inhérents aux autres investissements de l'ELTIF et indication de l'incidence possible de l'utilisation d'instruments financiers dérivés sur le profil de risque de l'ELTIF (article 23.4 g)	
Information claire des investisseurs sur les risques liés aux investissements dans des actifs physiques, notamment des infrastructures (article 23.4 h)	
Information claire et régulière (au moins une fois par an) des investisseurs des juridictions où l'ELTIF a investi (article 23.4 i)	
Modalités de mise à disposition du rapport annuel aux investisseurs (article 24.3)	
Information du fait que le gestionnaire de l'ELTIF compte ou non emprunter des liquidités dans le cadre de sa stratégie d'investissement (article 16.2)	
Description de la procédure de remboursement des parts ou actions de l'ELTIF et de cession d'actifs. Indication claire que les demandes de rachat de la part des investisseurs commencent à être honorées le lendemain de la date de fin de vie de l'ELTIF, sauf cas prévus par l'article 18.2 du Règlement UE n°2015/760 (article 18.1)	
Frais	
Frais de création de l'ELTIF (article 25.1 a)	
Frais liés à l'acquisition d'actifs (article 25.1 b)	
Frais de gestion et commissions liées aux résultats (article 25.1 c)	

Frais de distribution (article 25.1 d)	
Autres frais, tels que frais administratifs, réglementaires, de dépôt, de garde, de commission et d'audit (article 25.1 e)	
Ratio global des coûts au capital de l'ELTIF (article 25.2)	

EN COMPLÉMENT, POUR LES FIA ELTIF COMMERCIALISÉS AUPRÈS D'INVESTISSEURS DE DÉTAIL :

Dispositions prévues par le Règlement européen	Dispositions prévues par le gestionnaire de l'ELTIF
Mise en place de facilités ² permettant de souscrire à l'ELTIF, d'effectuer des paiements aux détenteurs de parts ou aux actionnaires, de racheter ou de rembourser des parts ou actions et de mettre à disposition les informations que l'ELTIF et le gestionnaire de l'ELTIF sont tenus de fournir (article 26.1)	
Les statuts ou documents constitutifs de l'ELTIF doivent stipuler que tous les investisseurs bénéficient du même traitement et qu'aucun investisseur ou groupe d'investisseurs ne reçoit de traitement préférentiel ou d'avantage économique particulier (article 30.4)	
La forme juridique de l'ELTIF ne donne pas lieu à une responsabilité supplémentaire pour l'investisseur de détail et ne nécessite pas d'autres engagements de sa part, en plus du capital initialement souscrit (article 30.5)	
Durant la période de souscription, et au moins deux semaines après la date de souscription des parts ou des actions de l'ELTIF, les investisseurs de détail peuvent annuler leur souscription et être remboursés sans pénalité (article 30.6)	
Le gestionnaire de l'ELTIF a établi des procédures et des dispositions appropriées pour le traitement des plaintes des investisseurs de détail, qui leur permettent de déposer des plaintes dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de leur État membre (article 30.7)	
Un exemplaire sur papier du prospectus de l'ELTIF est fourni sans frais aux investisseurs de détail qui le demandent (article 24.4)	

² Cette obligation étant inspirée de l'article 92 de la directive 2009/65/CE qui a été transposée dans l'article 411-135 du Règlement Général de l'AMF, elle pourrait notamment être satisfaite par la désignation d'un correspondant centralisateur établi en France

<p>Si un investisseur de détail en fait la demande, le gestionnaire de l'ELTIF fournit des informations supplémentaires sur les limites quantitatives qui s'appliquent à la gestion des risques de l'ELTIF, sur les méthodes choisies à cette fin et sur l'évolution récente des principaux risques et des rendements des catégories d'actif (article 23.6)</p>	
<p>L'ensemble de l'information transmise aux investisseurs doit avoir été traduite en français (article 421-26 du Règlement Général de l'AMF)</p>	

CONTACTS

Fiche complétée par :

Nom du correspondant :	<input type="text"/>		
Société :	<input type="text"/>		
Numéro de téléphone :	<input type="text"/>	Télécopie :	<input type="text"/>
Adresse courriel :	<input type="text"/>		
Nom du responsable du correspondant :	<input type="text"/>		
Fonction :	<input type="text"/>		
Adresse postale de la société en charge du dossier :	<input type="text"/>		
Complément d'adresse :	<input type="text"/>		
Code postal :	Ville :	Pays :	<input type="text"/>
Numéro de téléphone	<input type="text"/>	Télécopie :	<input type="text"/>
Adresse courriel :	<input type="text"/>		

PIÈCES À JOINDRE AU DOSSIER

<p>Pour tous les ELTIF :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Les statuts ou documents (prospectus) constitutifs du fonds <input type="checkbox"/> Description des informations à mettre à disposition des investisseurs (y compris description du dispositif de traitement des plaintes présentées par les investisseurs de détail) <p>Pièces à ne joindre que pour les fonds ELTIF gérés par un gestionnaire non français :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Preuve que le passeport « gestion » AIFM a bien été réalisé <input type="checkbox"/> Un document d'information (format libre) sur l'identité du gestionnaire de l'ELTIF, son expérience actuelle et passée en matière de gestion de fonds et son parcours <input type="checkbox"/> L'accord écrit passé avec le dépositaire <input type="checkbox"/> Informations sur les modalités de délégation concernant l'administration et la gestion du portefeuille et des risques pour l'ELTIF concerné; <input type="checkbox"/> Informations sur les stratégies d'investissement, le profil de risque et les autres caractéristiques des FIA pour la gestion desquels le gestionnaire est agréé <p>Pièces à ne joindre que pour les fonds ELTIF destinés à être commercialisés auprès d'investisseurs de détail :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Un DICI établi selon le modèle du Règlement (UE) n°1286/2014 <input type="checkbox"/> Une description du schéma de commercialisation envisagé, ainsi que des modalités de souscription et de rachats des parts ou actions du ELTIF <input type="checkbox"/> L'ensemble de l'information commerciale qu'il est prévu de diffuser en France, indépendamment du support retenu et ce, préalablement à toute diffusion (article 314-30 du Règlement général de l'AMF) <p><i>ou, en l'absence de projets d'information commerciale :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Un engagement signé d'un représentant légal du gestionnaire de l'ELTIF d'adresser à l'AMF, préalablement à leur diffusion, tout futur projet d'information commerciale 	<p>Par ailleurs, les documents suivants sont tenus à la disposition de l'AMF et ne sont donc pas transmis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Acceptation de l'éventuel délégué administratif <input type="checkbox"/> Acceptation de l'éventuel délégué comptable <input type="checkbox"/> Le programme de travail du commissaire aux comptes et budget
--	--

À compter de la date de dépôt d'une demande **complète**, l'AMF adressera un **accusé de réception du dépôt de la demande puis informera, dans un délai de deux mois, de l'agrément ou non en tant qu'ELTIF**. Lorsque le dossier déposé n'est pas conforme ou complet, l'AMF peut le retourner à son expéditeur avec l'indication des motifs de ce retour. Au cours de l'instruction du dossier, l'AMF peut effectuer toute demande d'information complémentaire.

Toute modification ultérieure de la documentation constitutive du dossier d'agrément devra être immédiatement notifiée à l'AMF.